

# **CH\_VB 2004-2753 1365 vom 22. Februar 2005**

Bundesverwaltung, 2005-02-22, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_2004-2753\\_1365\\_](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2004-2753_1365_)

FR: CH\_VB 2004-2753 1365 du 22 février 2005

IT: CH\_VB 2004-2753 1365 del 22 febbraio 2005

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Atradius se déclare prêt à réassurer la part, exprimée en pour-cent, des garanties de crédit accordées par le BGRE à des exportateurs suisses ou à des tiers (en particulier des banques), dans la mesure où ces garanties couvrent des risques nés de la fourniture de produits d'exportation d'origine néerlandaise.

### **E. 2**

Le BGRE se déclare prêt à réassurer la part, exprimée en pour-cent, des garanties de crédit accordées par Atradius à des exportateurs néerlandais (et aux banques les finançant), dans la mesure où ces garanties couvrent des risques nés de la fourniture de produits d'exportation d'origine suisse.

### **E. 3**

Le réassureur s'engage à payer à l'assureur un montant égal à la part, exprimée en pour-cent, de l'indemnité versée par l'assureur aux termes de la police. Le paiement doit être effectué dans les 30 jours ouvrés suivant la date à laquelle le réassureur a été informé par l'assureur qu'une indemnité avait été versée ou allait l'être.

### **E. 4**

En cas de dommage avant livraison, le réassureur doit également verser une indemnité proportionnelle à la part de réassurance, si ce risque est couvert par la police. En pareil cas, le montant du paiement ne se calcule pas en fonction du prix de revient des parts des exportations en question, mais selon la part de réassurance se rapportant au dommage total calculé sur la base du prix de revient.

### **E. 5**

Le réassureur s'engage à ne pas s'opposer à verser une indemnité s'il y est tenu par les termes de la police, dans la mesure où les informations contenues aux appendices 1 et 2 ou les informations que l'assureur a données au réassureur dans le cadre de la procédure décrite à l'art. 13, correspondent aux dispositions de la police.

### **E. 6**

mois Atradius doit approuver le libellé de la garantie.

Garantie bancaire Identique à la police Sollicitation légitime et sollicitation abusive Banque

### **E. 10**

jours après sollicitation de la garantie Uniquement en combinaison avec une couverture supplémentaire pour les garanties bancaires. Recours contre l'exportateur, sauf si l'exportateur a droit à être dédommagé en vertu de la couverture supplémentaire. Atradius

doit approuver l'énoncé de la garantie.

Couverture de la garantie de soumission Risque politique: 98 % Risque économique: 95 % Sollicitation légitime et sollicitation abusive Exportateur 6 mois La sollicitation légitime n'est dédommée que si l'assuré n'a pas commis d'infraction. C'est le cas si Atradius retire la couverture pour l'affaire de base.

Leasing: couverture étendue Risque politique: 98 % Risque économique: 95 % Risque de crédit (description négative du risque) Exportateur/ Bailleur/ Banque 6 mois Toutes les tranches d'une affaire de leasing sont couvertes. Une couverture peut être accordée à des bailleurs étrangers si les marchandises sont produites aux Pays-Bas. Si la monnaie du contrat est une devise, la prime et l'indemnisation sont payées dans cette devise (en appliquant un taux de change maximal). Possibilité de garantie directe si le bénéficiaire est une banque

Accord régissant les obligations réciproques de réassurance 1373 Facilité Taux de couverture maximal Risques couverts Bénéficiaire Délai de paiement Remarques Optionnel

Leasing: couverture limitée Risque politique: 98 % Risque économique: 95 % Risque de crédit (description négative du risque) Exportateur/ bailleur 6 mois Tous les paiements échelonnés récurrents dus au cours d'une période de 9 mois sont couverts (couverture pour des choses mobilières uniquement). Une couverture peut être accordée à des bailleurs étrangers si les marchandises sont produites aux Pays-Bas. Si la monnaie du contrat est une devise, la prime et l'indemnisation sont payées dans cette devise (en appliquant un taux de change maximal).

Couverture du risque de dépossession Risque politique: 98 % Risque économique: 95 % Expropriation et interdiction d'exporter de biens Exportateur/ bailleur 6 mois

Optionnel avec une couverture leasing limitée

Travaux de construction: couverture des outils Risque politique: 98 % Risque économique: 95 % Risques politiques: durant les travaux, dommages causés aux outils ou expropriation; après les travaux: dommages causés aux outils ou opposition au transfert des outils Exportateur 6 mois L'indemnisation est calculée en fonction de la valeur comptable moins l'amortissement. En cas d'endommagement, les coûts de réparation sont limités au montant décrit ci-dessus. Optionnel avec une couverture crédit fournisseur pour travaux de construction ou risque de fabrication pour travaux de construction avec couverture crédit acheteur

Accord régissant les obligations réciproques de réassurance 1374 Facilité Taux de couverture maximal Risques couverts Bénéficiaire Délai de paiement Remarques Optionnel

Couverture du risque monétaire 100 % Risque de dévaluation de la monnaie étrangère Exportateur non applicable La couverture est octroyée pour diverses devises. En cas de réévaluation, l'assuré est tenu de reverser les gains à Atradius. La couverture n'est octroyée que pour des échéances de deux ans au minimum. La couverture du risque monétaire lie le fournisseur de prestations dès la signature du contrat

Financement de projet Risque politique: 98 % Risque économique: 95 % Couverture standard du risque politique/ couverture étendue du risque politique/ couverture du risque économique (description positive du risque) Exportateur/ banque 6 mois La couverture standard du risque politique comprend le risque de transfert, de guerre civile, les

catastrophes naturelles et les décisions qui ne viennent pas de l'Etat néerlandais (p. ex. expropriations). La couverture étendue du risque politique comprend la couverture standard et complémentaire de l'infraction aux obligations contractuelles, prises par des gouvernements centraux ou locaux en faveur du projet (p. ex. garanties de paiement pour contrat de vente). Couverture du risque économique: insolvabilité, retard. Si la monnaie du contrat est une devise, la prime et l'indemnisation sont payées dans cette devise (en appliquant un taux de change maximal). La couverture du risque économique n'est en principe pas possible dans la période avant livraison.

Accord régissant les obligations réciproques de réassurance 1375 Facilité Taux de couverture maximal Risques couverts Bénéficiaire Délai de paiement Remarques Optionnel

Couverture des investissements 90 % – expropriation – limitation de transfert – guerre Investisseur 9 mois La couverture n'est en principe possible que si les Pays-Bas et le pays hôte ont conclu un accord de protection des investissements (dans le cas contraire: évaluation au cas par cas en fonction du système juridique du pays hôte). La durée maximale de couverture est de 15 ans (l'investissement doit être terminé au moins 5 ans après le début de l'investissement). Le remboursement de pertes maximal est de 200 % du montant initial en euros. Couverture pour rupture de contrat

Accord régissant les obligations réciproques de réassurance 1376 Appendice 2 Détail des facilités accordées par le BGRE I

Facilité: Couverture de créance Type: Garantie Bénéficiaire de la garantie: L'exportateur ou un tiers (notamment une banque) Conditions d'assurance: Loi fédérale sur la garantie contre les risques à l'exportation

Ordonnance sur la garantie contre les risques à l'exportation Montant résiduel à la charge de l'exportateur:

5 % au moins Taux de couverture: 95 % au maximum Base de calcul: Prix des exportations selon le contrat d'exportation Risques couverts: a) Le risque politique:

risque que se produisent à l'étranger des événements, tels que la guerre ou des troubles civils, qui mettent le client dans l'impossibilité de remplir ses obligations contractuelles ou provoquent la perte d'une marchandise appartenant encore à l'exportateur.

b) Le risque de transfert:

risque que le client soit dans l'impossibilité de payer en raison d'une mesure prise par son gouvernement à propos des devises, après que lui-même a déposé la contre-valeur en monnaie locale.

c) Le risque économique:

- présenté par des débiteurs publics;
- présenté par des débiteurs privés,
- qui appartiennent à une collectivité ou à une institution de droit public, ou
- dont la créance bénéficie d'une caution publique ou est garantie par une banque agréée par le BGRE, ou
- qui accomplissent des tâches publiques, le risque économique étant limité aux obligations de clients publics ou privés qui, de leur côté, accomplissent des tâches publiques;

## Accord régissant les obligations réciproques de réassurance 1377

### d) Les risques monétaires éventuels:

les risques monétaires éventuels qui peuvent se réaliser au moment du refinancement d'un crédit en monnaie étrangère, d'un marché en devises à terme ou d'une transaction semblable, après la survenance d'un dommage couvert selon les let. a) à c). Il n'y a pas de garantie contre les fluctuations des cours du change entendues comme risque primaire. II

Facilité: Couverture du risque de fabrication (risque avant livraison) Type: Garantie  
Bénéficiaire de la garantie: L'exportateur et, en principe, aussi un tiers (notamment une banque) Conditions d'assurance: Loi fédérale sur la garantie contre les risques à l'exportation

Ordonnance sur la garantie contre les risques à l'exportation Montant résiduel à la charge de l'exportateur:

5 % au moins Taux de couverture: 95 % au maximum Base de calcul: Prix de revient  
Risques couverts: Impossibilité présumée ou réelle d'effectuer la livraison en raison d'une augmentation postérieure à la commande des risques politique, économique ou de transfert, qui peuvent être couverts selon ch. I, ou faute de moyens de transport à l'étranger. III

Facilité: Couverture de garanties de soumission et de garanties de livraison (seulement en complément d'une garantie selon ch. I ou II). Type: Garantie Bénéficiaire de la garantie: L'exportateur ou un tiers (notamment une banque) Conditions d'assurance: Loi fédérale sur la garantie contre les risques à l'exportation

Ordonnance sur la garantie contre les risques à l'exportation Montant résiduel à la charge de l'exportateur:

5 % au moins

Accord régissant les obligations réciproques de réassurance 1378 Taux de couverture: 95 % au maximum Base de calcul: Montant de la garantie de soumission ou de la garantie de livraison Risques couverts: – Sollicitation abusive

– Sollicitation légitime, lorsque l'exportateur ne peut remplir ses engagements en raison de la réalisation d'un risque politique ou de transfert.

Accord régissant les obligations réciproques de réassurance 1379 Appendice 3 Règles procédurales (art. 13) § 1 Remarque préliminaire Le présent appendice règle les questions procédurales au sens de l'art. 13 de l'accord régissant les obligations réciproques de réassurance entre Atradius et le BGRE. § 2 Demande et réponse provisoires a) Dès que l'un des deux assureurs-crédit reçoit une demande qu'il est susceptible de vouloir réassurer auprès du second, il l'en informe au moyen du formulaire de demande (annexe B). b) L'assureur-crédit en position de réassureur répond dans les 30 jours ouvrés suivant réception du formulaire de demande au moyen du formulaire de réponse (annexe C). Il y fait part de ses éventuels souhaits de modification (p. ex. sécurités supplémentaires) et indique son taux de prime si celui-ci diverge de celui calculé par l'assureur. § 3 Demande et réponse définitives a) Si l'assureur potentiel souhaite établir une assurance crédit à l'exportation, il le signale au réassureur potentiel au moyen du formulaire de demande définitive (annexe D). b) Le réassureur potentiel communique sa réponse définitive dans les 30 jours ouvrés suivant la réception de la demande définitive au moyen du formulaire de réponse définitive (annexe E). c) Une fois la police établie, l'assureur confirme au

réassureur, par écrit et dans les meilleurs délais, son engagement de couverture au moyen du formulaire d'octroi d'une police (annexe F). § 4 Primes Au plus tard lorsqu'il a reçu le formulaire d'octroi d'une police (annexe F), le réassureur doit envoyer à l'assureur un numéro de compte, de facture ou de référence, afin que l'assureur puisse transférer la prime de réassurance comme prévu à l'art. 10, ch. 1 et 2. § 5 Sinistre Si, lors d'un sinistre, l'assureur fait valoir un droit auprès du réassureur, il doit donner à ce dernier les indications suivantes: – le numéro de référence pertinent, – le montant total encore impayé et la date de l'échéance, – le montant total que l'assureur doit payer,

Accord régissant les obligations réciproques de réassurance 1380 – la part du réassureur à l'indemnité payée par l'assureur, – le motif de l'indemnisation (risque réalisé), – la date du paiement de l'indemnité. § 6 Remboursements En cas de remboursement, l'assureur doit donner au réassureur les indications suivantes: – le numéro de référence pertinent, – le montant total que l'assureur a recouvré, – les coûts du recouvrement que l'assureur a payés, – la part du réassureur au remboursement net, – la date du remboursement, – les taux d'intérêt en vigueur, – le nombre des jours où l'intérêt a été perçu, – (si nécessaire) les cours du change.

Accord régissant les obligations réciproques de réassurance 1381 Annexe A Exemples du calcul de la part de réassurance Exemple 1 Le prix contractuel se réfère à 120 unités Livraison – Pays A: 70 unités Livraison – Pays B: 50 unités Couverture par l'assureur (A): 100 % Couverture par le réassureur (B): 95 % Calcul de la part de réassurance  $50 \times 95 / 120 \times 100 = 47,50$  %

**E. 12**

000 = 47,50 % Exemple 6 Le prix contractuel se réfère à 120 unités Livraison – Pays A: 60 unités Livraison – Pays A: 40 unités Livraison – Pays C: 20 unités Couverture par l'assureur (A): 95 % Couverture par le réassureur (B): 95 %

Accord régissant les obligations réciproques de réassurance 1383 Calcul de la part de réassurance – Si les livraisons de pays tiers sont exclusivement imputables au pays A:  $60 \times 95 / 120 \times 100 = 57,50$  % – Si les livraisons de pays tiers sont exclusivement imputables au pays B:  $80 \times 95 / 120 \times 100 = 66,6$  % Note: Si l'assureur et le réassureur proposent des taux de couverture différents selon le risque, le taux de couverture moyen est appliqué. Exemple: Risques politiques: 95 % Risques économiques avant livraison: 85 % Risques économiques de crédit: 90 %

Taux moyen: 90 %

Accord régissant les obligations réciproques de réassurance 1384 Annexe B Formulaire de demande provisoire De:

..... A:  
 ..... Nous  
 référant à notre accord du... ..... Nous vous  
 proposons de réassurer l'affaire suivante: ..... Notre référence:  
 ..... Exportateur de notre  
 pays: ..... Exportateur de votre pays:  
 ..... Leur relation contractuelle:  
 ..... Projet:  
 .....

Acheteur/pays: .....

Emprunteur/pays: .....  
Garant/garanties: .....  
Valeur contractuelle: .....  
Intérêts: .....  
Composition des livraisons (indication de la valeur des marchandises/prestations en fonction de la part du pays concerné/livraisons de pays tiers): ..... Durée du risque: – Fabrication: ..... –  
Crédit: ..... Conditions de remboursement: ..... Remarques particulières concernant l’affaire: ..... Type de couverture(s) demandée(s): ..... Montant du crédit: ..... Intérêts: ..... Prêteur: ..... Montant couvert estimé à: ..... Part de réassurance estimée à (calcul): ..... Taux de la prime (indication du montant de base)/échéance: ..... Conditions particulières: ..... Conditions de recouvrement: .....

Accord régissant les obligations réciproques de réassurance 1385 Remarques: ..... Date: ..... Signature: .....

Accord régissant les obligations réciproques de réassurance 1386 Annexe C Formulaire de réponse provisoire A:

..... De: ..... Nous référant à votre formulaire de demande provisoire du: ..... Votre n° de réf.: ..... Notre n° de réf.: ..... \*(a) Sur la base des données fournies, nous estimons pouvoir vous accorder une réassurance et attendons votre formulaire de demande définitive en temps utile. \*(b) Nous estimons pouvoir accéder à votre demande si vous êtes disposés à pro- céder aux modifications suivantes: .....

Nous attendons votre réponse et/ou un formulaire de demande provisoire modifié. \*(c) En tant que réassureur, nous souhaiterions recevoir la prime suivante: – Taux: ..... – Due le: ..... \*(d) Nous ne pouvons accéder à votre demande pour ce dossier. Remarques: .....

..... Le présent formulaire de réponse provisoire n’est pas juridiquement contraignant. Avant de trancher sur l’octroi d’une réassurance, nous devons procéder à une ana- lyse des risques plus détaillée; il nous faudra par ailleurs l’accord de notre organe de décision ou des autorités de surveillance. Date: ..... Signature: .....

..... \* Veuillez biffer ce qui ne convient pas

Accord régissant les obligations réciproques de réassurance 1387 Annexe D Formulaire de demande définitive De:

..... A:  
..... Nous  
référant à notre accord du... et à votre  
réponse provisoire du ..... Notre n° de réf.:  
..... Votre n° de réf.:  
..... Nous vous proposons  
de réassurer l'affaire suivante aux conditions ci-après: ..... Exportateur de notre pays:  
..... Exportateur de votre pays:  
..... Leur relation contractuelle:  
..... Projet:  
.....

Acheteur/pays: .....  
Emprunteur/pays: .....  
Garant/garanties: .....  
Valeur contractuelle: .....  
Intérêts: .....  
Composition des livraisons (indication de la valeur des marchandises/prestations en  
fonction de la part du pays concerné/livraisons de pays tiers): ..... Durée  
du risque: – Fabrication: ..... –  
Crédit: ..... Conditions de  
remboursement: ..... Remarques  
particulières concernant l'affaire: ..... Type de  
couverture(s) demandée(s): ..... Montant du  
crédit: ..... Intérêts:  
..... Prêteur:  
..... Montant total  
couvert: ..... – Valeur des  
marchandises et/ou des services originaires du pays du réassureur (en proportion de la  
valeur de l'ensemble des marchandises et/ou des servi- ces fournis):  
.....

Accord régissant les obligations réciproques de réassurance 1388 – Part de couverture  
assumée par l'assureur: ..... – Part de réassurance (calcul):  
..... Conditions particulières:  
..... Conditions de recouvrement:  
..... Montant de la prime à payer:  
..... – à l'assureur:  
..... – au réassureur:  
..... (calcul) L'engagement de  
l'assureur envers le requérant prendra fin le ..... Remarques:  
..... Date:  
..... Signature: .....

Accord régissant les obligations réciproques de réassurance 1389 Annexe E Formulaire de  
réponse définitive De:

..... A:

..... Nous  
référant à notre accord du ..... et à votre  
demande définitive du ..... Notre n° de réf.:  
..... Votre n° de réf.:  
..... \* Nous acceptons votre  
demande et vous accordons la réassurance désirée conformément à l'accord du ..... et  
aux conditions fixées dans le formulaire de demande définitive du ..... \* Nous ne  
pouvons accéder à votre demande de réassurance. Remarques:  
..... Date:  
..... Signature: ..... \* Veuillez  
biffer ce qui ne convient pas

Accord régissant les obligations réciproques de réassurance 1390 Annexe F Formulaire  
d'octroi d'une police De:

..... A:  
..... Nous  
référant à notre accord du ..... et à votre  
réponse définitive du ..... Notre n° de réf.:  
..... Votre n° de réf.:  
..... Nous vous informons  
qu'une police a été octroyée le ..... Le montant de la couverture s'élève à:  
..... La part de réassurance se  
monte à: ..... A La prime totale à payer se  
monte à: ..... B Le montant à payer à l'assureur s'élève  
à: ..... C Le montant à payer au réassureur s'élève à:  
..... C La part de prime représente A =  
..... La prime doit nous être versée: Le:  
..... Montant:  
..... Part de la prime:  
..... Montant à payer au réassureur: ..... Nous  
effectuerons le paiement qui vous est dû dans les 30 jours ouvrés à compter de la date de  
réception. Autres remarques:  
..... Date:  
..... Signature: .....

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses,  
Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali  
digitali Accord <bd> régissant les obligations réciproques de réassurance entre le Bureau  
pour la garantie contre les risques à l'exportation, Kirchenweg 8, 8032 Zurich (ci-après  
«BGRE»), agissant pour le compte de la Confédération suisse, et Atradius Dutch S... In  
Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2005 Année Anno Band 1  
Volume Volume Heft 07 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero  
dell'oggetto Datum 22.02.2005 Date Data Seite 1365-1390 Page Pagina Ref. No 10 138 401  
Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das  
Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie  
fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della  
Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.